



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Chambéry, le

**17 MAI 2023**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-022  
portant suspension d'activité et mesures conservatoires  
en attente de la régularisation administrative**

**SARL LAFLEUR**  
**représentée par Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur judiciaire**  
**Commune Porte-de-Savoie (Les Marches, lieu-dit « la ferme de Bellegarde »)**

-----

*Le Préfet*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*  
*Chevalier des Palmes académiques*

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-46-25 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté municipal de la commune de Les Marches du 2 avril 2012 accordant, notamment à l'entreprise LAFLEUR, un permis d'aménager n° PA 073 151 11 G3001 portant « Aménagement paysager d'une ancienne carrière » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°ICPE-2023-021 mettant en demeure Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur judiciaire de la SARL LAFLEUR de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de Porte-de-Savoie (Les Marches) ;

**VU** la liquidation judiciaire de la SARL LAFLEUR prononcée par le tribunal de commerce de Grenoble en date du 11 octobre 2022, et nommant Maître Christophe ROMEZI, 9 bis rue de New York - 38000 GRENOBLE, liquidateur judiciaire ;

**VU** le rapport du 2 mars 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite du 21 février 2023 ;

**VU** le courrier de transmission à l'exploitant en date du 3 mars 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier de transmission au liquidateur judiciaire en date du 27 mars 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

**VU** courrier de l'exploitant en date du 9 mars 2023 présentant ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'absence de réponse du liquidateur judiciaire au terme du délai déterminé dans le courrier de transmission du projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite de terrain en date du 21 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Sur les parcelles n° 1041 et 1874 – Section OA du cadastre, au lieu-dit « La ferme de Bellegarde », sur le territoire de la commune de Porte de Savoie/Les Marches (73800), présence d'une activité de stockage de déchets, pérenne et de grande ampleur (plusieurs dizaines de milliers de m<sup>3</sup>), constituée pour l'essentiel d'un mélange de déchets issus de terrassements (terre, gravats...) ;
- Présence de nombreux engins (4 pelles mécaniques, 3 chargeurs, un cylindre, un tombereau) portant, pour plusieurs d'entre eux, le logo/nom de l'entreprise « LAFLEUR », de 2 remorques (benne et porte-engin), de plusieurs bennes métalliques (collecte de déchets, porte-citerne métallique), de 2 installations de traitement de matériaux mobiles ainsi que de deux véhicules utilitaires stationnés sur l'emprise du site ;
- Présence d'un local (de type « Algeco ») faisant office de bureau d'accueil et implanté à proximité immédiate de l'entrée du site ;
- L'activité est organisée et exploitée sur la surface du site objet du permis d'aménager susvisé et échu depuis le 03 avril 2022 ;
- Certains volumes sont en place/réglés quand d'autres apports, plus récents, sont entreposés en tas ci et là, en attente de traitement/reprise ;
- Aucun aménagement paysager du remblai n'a été réalisé au jour de l'inspection (modelage final, plantations, engazonnement...).

**CONSIDÉRANT** l'absence d'autorisation valide détenue par la société LAFLEUR au titre du Code de l'urbanisme (permis d'aménager) ;

**CONSIDÉRANT** au regard de ce qui précède que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 février 2023, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 (Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire, en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite, sans encadrement, de l'activité de la SARL LAFLEUR en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liées, notamment :

- La commodité du voisinage (bruit, retombées de poussières atmosphériques, débordement des dépôts de déchets hors de l'emprise de l'installation du fait du non-respect de la distance de retrait des stockages par rapport aux limites du site prescrite par l'arrêté ministériel de prescriptions générales de 2014 susvisé) ;
- La protection de la nature, de l'environnement et des paysages ainsi que l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers (secteur situé en zone N (naturelle et forestière) du PLU communal et absence du réaménagement paysagé précédemment prescrit au travers du permis d'aménager accordé à la société LAFLEUR en avril 2012) ;
- La protection de la faune et de flore du fait notamment de la constitution du remblai sans examen préalable de la séquence Éviter/Réduire/Compenser (mesures envisagées ayant pour conséquence l'évitement ou la réduction de certains effets négatifs notables sur l'environnement en vue de la protection du milieu, conformément aux attendus de l'article R. 512-46-3 du Code de l'environnement ;
- l'absence de traçabilité des déchets admis dans l'installation et mise en place d'une procédure d'acceptation préalable.

**CONSIDÉRANT** qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière de l'installation de la SARL LAFLEUR, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code et de prononcer la suspension de l'activité d'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société susvisée sur son site de Porte-de-Savoie au lieu-dit « La ferme de Bellegarde » ;

**CONSIDÉRANT** que si les installations ne sont pas suspendues au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 de code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures conservatoires doivent être mises en place afin :

- De garantir la mise en sécurité du site (du fait d'une absence de phasage préalable de la constitution du remblai et de l'absence d'étude géotechnique préalable à la constitution du massif de remblai) ;
- De faire respecter l'interdiction d'apport de nouveaux déchets (dispositifs de restriction d'accès, panneautage, information, surveillance...)

**SUR** proposition du secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Suspension d'activité**

Les activités de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la SARL LAFLEUR, représentée par Maître Christophe ROMEZI, liquidateur judiciaire, domicilié 9 bis rue de New York – 38000 GRENOBLE, en charge de la liquidation judiciaire, au lieu-dit « La ferme de Bellegarde », sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie (commune déléguée de Les Marches), installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°ICPE-2023-021 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative, sont suspendues à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la régularisation administrative de l'installation.

L'exploitant prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 2 : Mesures conservatoires**

La SARL LAFLEUR, représentée par Maître Christophe ROMEZI, liquidateur judiciaire, exploitante de l'installation visée à l'article 1 du présent arrêté, prend l'ensemble des mesures nécessaires au respect de l'interdiction d'apport de nouveaux déchets (dispositifs de restriction d'accès, panneautage, information, surveillance...) en tant que mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative du site.

### **Article 3 : Sanctions**

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8, conformément à l'article L. 171-7 du même code.

### **Article 4 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 5 : Notification et publication**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et au liquidateur judiciaire.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6 : délais et voie de recours**

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de Porte-de-Savoie.

Le préfet,

François RAVIER